



*MINISTÈRE DES MINES*

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0548 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU  
27 SEPT 2017...PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION n° 2809 ISSU DE  
LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION 2809 EN MULTIPLE  
PERMIS D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA GENERALE DES CARRIERES  
ET DES MINES SA**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,  
spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,  
spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 47, 48 alinéa 1<sup>er</sup>, 64 à 72 et 182 à 186;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, spécialement ses articles 142 à 157;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation  
et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président  
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions  
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des  
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et  
des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n°6065 de transformation du Permis  
d'Exploitation n°2809 en multiple Permis d'Exploitation et les pièces requises y  
jointes, introduite en date du **25/07/2017** par la **GENERALE DES CARRIERES  
ET DES MINES SA**;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;



## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est transformé en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation** n° qui, après partition de la superficie initiale, génère 3 **Permis d'Exploitation** parmi lesquels celui-ci garde le numéro 2809, au bénéfice de **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n°419, Haut-Katanga/Lubumbashi.

### Article 2 :

Après transformation en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation** n° 2809 est établi sur un périmètre composé de 157 carrés entiers situés dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	37	0,00	- 10	58	30,00
2	26	37	0,00	- 10	53	30,00
3	26	38	0,00	- 10	53	30,00
4	26	38	0,00	- 10	54	0,00
5	26	40	30,00	- 10	54	0,00
6	26	40	30,00	- 10	53	30,00
7	26	42	0,00	- 10	53	30,00
8	26	42	0,00	- 10	54	0,00
9	26	45	30,00	- 10	54	0,00
10	26	45	30,00	- 10	57	30,00
11	26	44	30,00	- 10	57	30,00
12	26	44	30,00	- 10	58	30,00
13	26	42	0,00	- 10	58	30,00
14	26	42	0,00	- 10	58	0,00
15	26	40	30,00	- 10	58	0,00
16	26	40	30,00	- 10	58	30,00
17	26	41	30,00	- 10	58	30,00
18	26	41	30,00	- 10	59	0,00
19	26	38	30,00	- 10	59	0,00
20	26	38	30,00	- 10	58	30,00



Cartes de Retombe : **S11/26**

**Article 3 :**

Le **Permis d'Exploitation n° 2809** confère à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Cobalt et Cuivre** .

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

**Article 4 :**

Le **Permis d'Exploitation n° 2809** est valable à dater de la signature du présent Arrêté jusqu'à la fin de validité du Permis l'ayant créé.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

**Article 5 :**

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;



**Article 8 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 SEPT 2017

Martin KABWELULU

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1